

DÉLIBÉRATION n° 2025-12-13-5

Le conseil d'administration, en sa séance du 13/12/2025,
sous la présidence de Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention entre Aix Marseille Université (AMU) et Sciences Po Aix relative au renouvellement de la Chaire « Albert Hirschman »

Le conseil d'administration approuve la convention entre l'AMU, agissant au nom et pour le compte de l'Institut Méditerranéen de Recherches (IMéRA), et Sciences Po Aix, telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

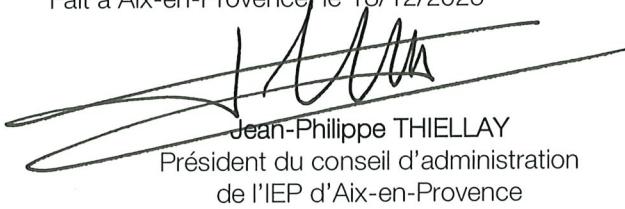
Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 13/12/2025



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Philippe THIELLAY". Below the signature, the name is typed in a smaller, standard font.

Jean-Philippe THIELLAY
Président du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : **05/01/2026**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
AIX MARSEILLE UNIVERSITE
ET
L'INSTITUT DES ETUDES POLITIQUES D'AIX EN PROVENCE**

Renouvellement de la Chaire Albert Hirschman Sciences Po Aix / Iméra

Entre

Aix Marseille Université,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON, ci-après dénommée « **amU** »,

Agissant au nom et pour compte de **l'Institut méditerranéen de recherches avancées**, dont le siège se situe 2 place Le Verrier, 13004 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Denis BERTIN, ci-après désigné « **l'Iméra** »,

d'une part,

Et

L'Institut des études politiques d'Aix en Provence,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social se situe 25, Rue Gaston de Saporta, 13100 Aix en Provence, représenté par sa Directrice, Madame Alessia LEFEBURE, ci-après dénommé « **Sciences Po Aix** »,

d'autre part,

Au sein des présentes, **l'Iméra** et **Sciences Po Aix** conviennent de s'appeler individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule :

L'Iméra est une fondation universitaire d'amU. L'Iméra a été retenu comme l'un des quatre Instituts d'études avancées (IEA) du Réseau français des instituts d'études avancées (RFIEA). Le RFIEA a été sélectionné par le gouvernement français comme l'un des treize projets de

Réseaux Thématiques de Recherches Avancées (RTRA) et créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique.

L'Iméra a pour mission d'accueillir en résidence à Marseille des chercheurs étrangers de toutes disciplines (sciences dures, sciences de la vie, art, philosophie, sciences humaines et sociales, lettres, etc.) pour des séjours de recherche de 5 à 10 mois. Les résidents développent leur propre projet de recherche en lien avec des équipes et des laboratoires d'Aix-Marseille. L'Iméra est un exploratoire méditerranéen de l'interdisciplinarité. Il promeut les approches interdisciplinaires sans exclusive et selon les standards internationaux d'excellence scientifique les plus élevés.

L'Iméra présente plusieurs spécificités :

- une politique active de pratiques interdisciplinaires,
- la présence marquante et proactive d'un axe arts-sciences,
- l'importance des questionnements relatifs à la dimension méditerranéenne.

Sciences Po Aix est un établissement de formation et de recherche qui fait partie du réseau des grandes écoles de sciences politiques. Sciences Po Aix est sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La direction de Sciences Po Aix a fait le choix de construire son projet pédagogique et scientifique autour d'une interdisciplinarité en acte qui vise à enrichir la recherche et l'innovation.

Membre fondateur de l'Iméra, Sciences Po Aix a décidé d'apporter son soutien à la Chaire Albert Hirschman, s'inscrivant ainsi dans la droite ligne de cette vision qui associe l'ethos du chercheur et les convictions du citoyen.

La Chaire Albert Hirschman est née dans le cadre du Forum Franco-Allemand de la Méditerranée, initiative commune entre le Centre Franco-Allemand de Provence, l'Iméra et Sciences Po Aix.

Trois raisons principales ont présidé à la naissance et aux fondations de cette Chaire à l'initiative de l'Iméra au sein de son programme Méditerranée :

1/ L'excellence scientifique d'Albert Hirschman, senior fellow à l'Institut d'étude avancée de Princeton, la fertilité de sa pensée et sa façon originale, d'emblée interdisciplinaire, de relier la pensée économique et les sciences sociales.

2/ Le rôle historique d'Albert Hirschman, trop largement méconnu, alors qu'il fut l'adjoint de Varian Fry, en 1940-41 à Marseille, auprès de l'*Emergency Rescue Committee*, et qu'il a contribué à sauver de nombreuses personnes et figures du monde des arts et de la culture.

3/ La pertinence et la nécessité de sa pensée à notre époque, lui l'auteur notamment de « Les passions et les intérêts », à l'heure de la montée en puissance des passions identitaires entre Europe et Méditerranée.

L'objectif, à travers cette Chaire Hirschman, est d'ouvrir un espace de pensée critique sur ces questions dont il fut un des pionniers.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation des deux Parties à la création et au fonctionnement de la Chaire Sciences Po Aix/Iméra, sur un cycle de trois années académiques (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029).

Au cours de la convention, trois appels à candidatures, tels que définis à l'article 2, seront lancés et, sauf dans l'hypothèse où un ou plusieurs de ces appels seraient infructueux, trois lauréats seront accueillis en résidence à l'Iméra.

Article 2 - Création et fonctionnement de la chaire

2.1 - Procédure de sélection

La procédure de sélection et de nomination du/de la titulaire de la chaire se fera sur appel à candidatures spécifique conjoint permettant aux parties de préciser les types de prestations attendues pendant la durée du séjour.

Un comité de présélection mixte Sciences Po Aix/Iméra est chargé d'évaluer les dossiers de candidature et de proposer un classement au Conseil de gestion de l'Iméra qui fera le choix définitif du candidat retenu.

Le comité de présélection est composé de trois membres désignés par l'Iméra et de trois membres désignés par Sciences Po Aix. Son Président est désigné parmi les membres du comité.

2.2 – Candidatures

Peuvent être candidats, sans condition de nationalité, les chercheurs de toutes origines nationales et disciplinaires.

Sont éligibles les chercheurs titulaires d'un doctorat ou d'un Ph.D, en poste dans une institution ou université étrangère, répondant aux critères d'une recherche scientifique avérée dans un des domaines de recherche lié à l'économie politique et aux sciences sociales du politique.

Article 3 - Régime de l'accueil

Le/la titulaire de la Chaire sera accueilli.e en résidence à l'Iméra, pour une durée de 5 mois (de mi-septembre de l'année N à mi-février de l'année N+1).

Pendant son séjour, le/la titulaire de la Chaire percevra auprès de l'Iméra une indemnité mensuelle forfaitaire. Il/elle bénéficiera d'une prise en charge de ses frais de voyage et d'hébergement par l'Iméra.

Chaque séjour découlant de l'application de la présente convention fait l'objet d'une convention spécifique d'accueil conclue entre AMU pour l'Iméra et le/la titulaire de la Chaire, devant être signée au plus tard avant son arrivée à l'Iméra. La convention spécifique d'accueil définit les modalités d'accueil et les conditions matérielles du séjour, ainsi que les types de prestations attendues pendant la durée du séjour.

Article 4 - Conditions financières

4.1 - Contribution de l'Iméra

L'Iméra met à la disposition du/de la titulaire de la Chaires les moyens logistiques lui permettant d'animer la vie intellectuelle de la Chaire durant l'année au titre de laquelle il/elle a été invité.e. L'Iméra prend en charge l'accueil, l'hébergement, les frais de voyage du chercheur résident et ceux afférant aux activités de la chaire (séminaires et missions notamment).

4.2 - Contribution de Sciences Po Aix

Sciences po-Aix s'engage à apporter un soutien financier d'un montant de 15.000 € (quinze mille euros) net de taxe par année académique de fonctionnement de la Chaire.

4.3 - Modalités de versement de la contribution financière de Sciences Po Aix

La contribution financière annuelle de Sciences Po Aix s'effectuera en deux versements : le premier d'un montant de 7.500 € interviendra dans le premier mois de résidence du chercheur résident, le second d'un montant de 7.500 € interviendra le troisième mois de résidence.

Ces deux versements sont effectués par virement au compte ouvert à la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône au nom de l'Agent comptable d'Aix Marseille Université dont les références sont les suivantes :

Banque : Trésor Public Marseille – Trésorerie Générale
Code banque : 10071 Code Guichet : 13000 Compte N° : 00001020067 Clé : 80
IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 2006 780 BIC : TRPUFRP1

Annuellement, amU devra établir un mémoire au vu des dépenses réelles, mémoire signé par le Président d'amU et certifié par l'Agent comptable. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant versé par Sciences Po Aix, AMU s'engage à reverser le trop-perçu à Sciences Po Aix dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de remboursement adressée par Sciences Po Aix.

Article 5 - Obligations de l'Iméra

L'Iméra s'engage à :

- encadrer le/ la titulaire de la Chaire durant toute la durée de son séjour ;
- fournir à Sciences Po Aix au cours de chaque année d'exécution de la convention :
 - i) un rapport sur l'activité de la Chaire à l'issue du séjour du/de la titulaire, au plus tard un mois après le terme de la résidence,
 - ii) tout document nécessaire à Sciences Po Aix pour remplir ses obligations nées de la présente convention, notamment tous les justificatifs de dépenses de la chaire ;
- mentionner systématiquement, sous réserve de son accord préalable, le partenariat avec Sciences Po Aix dans les actions de communication en rapport avec les activités menées dans le cadre de la présente convention, dans le respect de la charte graphique de Sciences Po Aix et des règles relatives à l'usage de sa dénomination et de son logotype ;
- informer Sciences Po Aix des actions de communication relatives à la chaire, selon des supports et contenus qui seront communiqués à Sciences Po Aix pour accord préalable ;
- fournir à Sciences Po Aix copie du matériel de communication créé à cet effet, ainsi que toutes les informations qui lui sont nécessaires pour élaborer sa propre action de communication concernant son partenariat avec l'Iméra.

Article 6 - Obligations de Sciences Po Aix

Sciences Po Aix s'engage à :

- verser à l'Iméra sa contribution financière, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention ;
- mentionner systématiquement, sous réserve de son accord préalable, le partenariat avec l'Iméra dans les actions de communication en rapport avec les activités menées dans le cadre de la présente convention, dans le respect de la charte graphique de l'Iméra et de l'université et des règles relatives à l'usage de leur dénomination et de leur logotype ;
- informer l'Iméra de ses actions de communication relatives à la chaire, selon des supports et contenus qui seront communiqués à l'Iméra pour accord préalable ;
- fournir à l'Iméra copie du matériel de communication créé à cet effet, ainsi que toutes les informations qui lui sont nécessaires pour élaborer sa propre action de communication.

Article 7 - Propriété intellectuelle - Rapports scientifiques

L'accueil du/de la titulaire de la Chaire par l'Iméra dans le cadre de la présente convention n'emporte au profit de ce dernier et de Sciences Po Aix aucun transfert de droit de propriété intellectuelle sur ses travaux de recherche réalisés pendant cet accueil.

Cependant, conformément à la charte du résident de l'Iméra, le/la titulaire de la Chaire s'engage à rapporter le contenu de ses travaux de recherche auprès de la communauté scientifique d'amU et de Sciences Po Aix.

Les modalités de ces restitutions sous forme de séminaires ou de conférences seront précisées dans la convention spécifique d'accueil signée entre le/la titulaire de la Chaire et amU pour l'Iméra.

Article 8 - Comité de suivi de la convention

Afin de s'assurer d'une concertation régulière, d'un échange d'informations et d'un suivi effectif de leurs relations, les Parties mettent en place un comité de coordination, composé de deux représentants de chaque institution.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'une des Parties pour faire un bilan des actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Les discussions du comité de coordination font l'objet d'un compte-rendu communiqué à tous les membres du comité ainsi qu'à la direction de chacune des Parties.

Article 9 - Durée - Modification - Résiliation

9.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans ou trois années académiques (2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029).

9.2 – Modification

Les clauses de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord des Parties sur simple échange de lettres. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant, pour autant qu'elles n'affectent pas l'économie générale de la présente convention sur laquelle les deux Parties se sont engagées.

9.3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations mentionnées dans la présente convention.

La résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par l'une des Parties à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 - Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforcent de régler les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, il est fait attribution de compétence aux juridictions administratives compétentes de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux

Marseille, le

Pour Aix Marseille Université

Pour Sciences Po Aix

Le Président
Eric BERTON

La Directrice
Alessia LEFEBURE

Visa du Président de l'IMERA
Denis BERTIN